

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1982)  
**Heft:** 652

**Artikel:** Occasion unique : la ferme de vos rêves  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013211>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ÉNERGIE

# La révolte des consommateurs

Kaiseraugst ou pas, Graben ou pas, on le sait déjà: la note sera salée, au vu des investissements déjà consentis, et de ceux qui ne manqueront pas de l'être jusqu'à une décision finale. C'est le fameux enjeu des dédommagements qui sous-tend tout le débat helvétique actuel.

Aux Etats-Unis, les consommateurs d'électricité, confrontés de plus en plus souvent à ce genre de situation — arrêt des travaux sur un site nucléaire, revirement tardif des autorités sur un projet de centrale — prennent le taureau par les cornes.

Détonateur: la hausse des factures d'électricité décidée systématiquement par les compagnies promotrices pour couvrir leurs frais suite à des annulations de construction d'installations nucléaires. Meetings, marches et conférences, comme le rapporte l'agence Wise: dans le Nord-West, des milliers de personnes ont défilé aux flambeaux, brûlant leurs notes d'électricité. L'objectif: la fin des prix «sauvages» décidés par les compagnies. Dans cette région du Nord-West, le prix de l'électricité était passé du simple au double, voire au triple, à cause de difficultés financières affectant la compagnie en cause, la compagnie de Washington, frappée d'interdiction d'exploitation pour deux de ses unités nucléaires, dont la construction avait été sérieusement entamée, avec à la clef une perte de dix milliards de dollars reportées sur les consommateurs.

## UNE NOUVELLE VAGUE

Qu'on n'imagine pas que ce mouvement de protestation n'en est qu'à ses balbutiements; il s'agit d'une vague de protestation qui monte, au moins

aussi sérieuse que celle des premiers refus du nucléaire civil.

Dans l'Oklahoma, un groupe de consommateurs a recommandé à la population de ne pas payer les notes d'électricité, en guise de protestation contre les 350 millions de dollars que coûterait la suppression des unités nucléaires de Black Fox; au Tennessee, 16 000 personnes ont signé une pétition protestant contre les charges qui leur incombent après la suspension de huit centrales de la Compagnie Tennessee Valley; dans l'Ohio, victoire judiciaire pour des groupements de consommateurs: un tribunal a établi que les compagnies d'électricité ne pouvaient pas faire payer à leurs clients les 246 millions de dollars perdus dans l'abandon du projet de deux unités nucléaires d'Erie et Davis-Bessie; dans le Massachusetts, des consommateurs tentent de s'opposer à une décision autorisant la Boston Edison de récupérer 67% des 500 millions perdus dans l'annulation de Pilgrim II; en Californie, on s'organise contre les augmentations de prix prévisibles après la mise en échec de Diable Canyon.

PS. En fait d'investissements, on aura noté, cette dernière semaine, l'emprunt Leibstadt de 150 millions (5 ½ % 1982-1994) dont le prospectus, largement répercuté dans toute la presse suisse, rappelait les données du problème (financier) posé par l'édification de cette centrale sur la rive argovienne du Rhin: pour l'ensemble de l'aménagement, y compris les intérêts intercalaires et le coût de la première charge de combustible nucléaire, les besoins en capitaux s'élèvent à 4,4 milliards de francs «en chiffres ronds», sur la base des prix au début de 1982 et compte tenu de la prolongation de la durée des travaux (mise en exploitation prévue pour 1984); avec cette précision des promoteurs: «Ce montant s'accroîtra vraisemblablement dans la même mesure que le renchérissement auquel il faut s'attendre jusqu'à l'achèvement des travaux». A nos aimables lecteurs de faire le calcul...

## OCCASION UNIQUE

# La ferme de vos rêves

«A transformer: ferme de montagne avec étable. Situation calme et tranquille. Pas de zone à bâtir.» La petite annonce qui fait rêver. L'occasion unique. Et en filigrane, le plus souvent, une colle délicate pour les pouvoirs publics habilités à trancher. L'aménagement du territoire au quotidien.

Trente mois après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), il était intéressant de faire le point des pratiques cantonales sur un des points les plus cruciaux réglés par ce texte: les constructions autorisées «exceptionnellement» hors de zones à bâtir, dérogations très souvent à l'origine de ces petites annonces qui font pâlir de convoitise tout amateur citadin en mal de «nature». C'est le champ du fameux article 24 de la LAT qui stipule que de nouvelles constructions ou installations (voir des changements d'affectation) peuvent être autorisées «si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose». On voit d'ici les problèmes d'interprétation qu'une telle disposition légale peut susciter. Dans le collimateur, les autorités cantonales, puisque ce sont elles qui, toujours selon l'article 24, sont habilitées à «autoriser la rénovation de constructions ou d'installations, leur transformation partielle ou leur reconstruction». Et ce, a précisé encore le législateur, «pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire». Vaste débat. Le bulletin d'information de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (N° 3/82 — adresse utile: Bundesrain 20, 3003 Berne) vient de publier à ce sujet un petit dossier.

Un exemple captivant: le canton de Soleure (à titre indicatif: on attend impatiemment que Vaud, par exemple, légifère sur la question...).

«Il est notoire que les ruchers se métamorphosent

en chalets de week-end et les fermes en luxueuses maisons de campagne.» Le moins qu'on puisse dire, c'est que le conseiller soleurois W. Bürgi ne masque pas la réalité des problèmes qui se posent à son canton, qui doit trouver de la place autant pour le tourisme de fin de semaine que pour le développement de l'industrie ou la préservation de l'agriculture.

## LES RUCHERS DU WEEK-END

Très concrètement, parmi les 300 à 400 cas annuels de demande d'autorisation de construire hors des zones à bâtir, les problèmes qui se posent le plus fréquemment concernent :

— Les constructions prévues dans la zone protégée du Jura, deux tiers du territoire cantonal (mais dont l'implantation est incontestablement imposée par leur destination) et qui doivent dès lors satisfaire à «certaines exigences d'ordre esthétique»; une contrainte intéressante du point de vue de la protection du paysage, mais souvent mal acceptée par les paysans, tant «le style traditionnel des constructions est difficilement compatible avec la modernisation des exploitations».

— Le changement d'affectation et l'agrandissement de la partie destinée à l'habitation de fermes existantes qui ne sont plus utilisées à des fins agricoles; là, le caractère de l'édifice doit être conservé, avec en toile de fond un combat difficile contre la spéculation.

— Les cabanes pour les clubs, le rangement des outils, les ruchers et autres petites constructions. A propos de ce dernier point, il vaut la peine d'écouter le conseiller d'Etat Bürgi: «Il faut bien reconnaître que les prescriptions relatives à l'implantation imposée par la destination (Réd. Soleure a promulgué une ordonnance sur les constructions hors zones à bâtir) sont des fleurs bien particulières... puisque le nombre d'abeilles et partant, de ruchers, prolifère de façon étonnante depuis leur entrée en vigueur! L'implantation de

ces constructions d'intérêt public est, sans aucun doute, imposée par la destination. L'octroi d'une autorisation va de soi. Les problèmes n'apparaissent qu'un peu plus tard lorsque les abeilles se sont envolées ou ne reviennent que le week-end! Ce problème de changement d'affectation s'étend à toutes les petites constructions destinées à l'abri des moutons ou au rangement d'outils, etc. qui, peu à peu, se transforment en chalets de week-end. Il est difficile d'envisager un contrôle efficace pour chaque situation particulière, d'autant que ces cas sont très fréquents et que ce besoin de se retrouver «chez soi», au calme et dans la verdure, est compréhensible et se justifie en raison du mode de construction en zone à bâtir. Il en va de même pour les cabanes ou lieux de réunion des clubs de loisirs qui souhaitent pouvoir organiser «leurs fêtes» au vert.»

---

## RETOUR À LA NATURE

### Des voisins coûteux et encombrants

*Est-ce porter atteinte au paysage que de transformer un abri pour les moutons en chalet de vacances? Pourquoi fixe-t-on des limites aux travaux d'agrandissement de fermes inoccupées ou d'étables? Tout ce volume construit devrait-il rester inutilisé? Dans le dossier publié par l'Office fédéral pour l'aménagement du territoire (voir ci-dessus), le président de la commune de Sevgein, dans les Grisons, M. Théo Maissen, tente de répondre à ces questions.*

*Pas difficile de comprendre que des autorisations de construire hors des zones à bâtir peuvent en tout cas poser un certain nombre de problèmes, avoir des conséquences dommageables pour les collectivités concernées. Quelques exemples.*

*1. Les retombées du confort. Toutes les communes des régions de montagne sont confrontées au problème de la modernisation de maison de vacances, autrefois dotée d'un confort rudimentaire.*

*L'eau courante, dans ce genre de transformations, est la première des choses auxquelles on pense... d'où nombre de raccordements illégaux à des sources, à des fontaines, etc... d'où une élimination des eaux usées précaire, d'où la prolifération de décharges sauvages en pleine nature.*

*2. Accès. «L'accès aux étables par les terrains avoisinants est une coutume qui n'a jamais donné lieu à des conflits entre agriculteurs qui se rendaient ainsi service réciproquement. Par contre, l'accès des étables transformées en chalets de vacances pose beaucoup plus de problèmes. Il n'est pas rare, dans ce cas, que des voisins se plaignent parce que les voitures roulent sur l'herbe prête à être fauchée ou que les clôtures ont été endommagées pendant la nuit.»*

*3. La neige. «Pendant l'hiver, il n'est pas nécessaire d'enlever la neige sur les chemins vicinaux des villages ruraux car l'exploitation agricole ne recommence qu'après la fonte des neiges. Par contre, si ces chemins relient des habitations isolées au village, la commune doit faire en sorte qu'on puisse les utiliser en hiver également. Le coût du déblaiement est un problème secondaire pour la commune. En revanche, le revêtement de ces routes n'est pas conçu pour qu'on puisse y circuler en hiver. D'où des dommages à réparer, une fois la bonne saison revenue, très élevés.»*

*4. Conditions de production agricole. «Les constructions implantées en dehors des zones à bâtir, c'est-à-dire, en règle générale, dans des régions agricoles, appartiennent à des propriétaires n'exerçant pas leur profession dans l'agriculture. L'expérience montre que ces propriétaires comprennent mal la nécessité de procéder à des améliorations foncières; leurs intérêts diffèrent de ceux des paysans.»*

*5. Clôtures. Dans les régions de montagne, les randonneurs ont de tout temps emprunté des chemins passant par des pâturages et des prairies. Mais d'autres «amis de la nature» qui, eux, possèdent une maisonnette au vert, leur barrent de plus en plus le chemin: ils posent des clôtures ou ont recours aux interdictions officielles de passer.»*